

Projet présenté par les députés :

M^{me} et MM. Sandro Pistis, Pascal Spuhler, Francisco Valentin, Christian Flury, Sandra Golay, Thierry Cerutti, Jean-François Girardet, Daniel Sormanni, Françoise Sapin

Date de dépôt : 1^{er} septembre 2017

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (L'Etat) (B 5 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 23B Personnel médical (nouvelle teneur)

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions, les médecins des HUG dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques peuvent percevoir une indemnité, égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 14, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 29 janvier 2015, le Grand Conseil de la République et canton de Genève a accepté d'introduire parmi les modifications à la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers (PL 11328 modifiant la LTrait) un nouvel article 23B en faveur des Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), dont la teneur est la suivante:

« Dès l'entrée en vigueur de la loi 11328, du 29 janvier 2015, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation des fonctions mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017, les médecins des HUG dès la classe 27 exerçant des responsabilités hiérarchiques peuvent percevoir une indemnité égale à 8,3% de leur salaire annuel, versée en 13 mensualités. Le traitement, indemnité incluse, ne peut dépasser le montant correspondant à la classe 33, position 14, de l'échelle des traitements. Le Conseil d'Etat fixe par règlement la liste des bénéficiaires. »

La décision de limiter les effets de cette loi au 31 décembre 2017 se basait alors sur la supposition que le projet SCORE allait être voté dans les délais annoncés, avec pour effet notamment une évolution positive des fonctions des cadres médicaux sur la grille salariale. En réalité, le projet SCORE a pris du retard dans son traitement. Il est à relever que personne ne conteste le fait que dans le projet SCORE, la rémunération des médecins cadres des HUG devrait rester similaire, indemnité comprise. Par conséquent, si l'indemnité octroyée aux médecins cadres devait disparaître fin 2017, comme le prévoit actuellement la loi, et sans qu'il soit possible de la compenser par d'autres moyens, le positionnement des HUG comme hôpital universitaire de référence en souffrirait d'une façon significative.

En effet, comparée aux autres hôpitaux universitaires suisses ainsi qu'à plusieurs grands hôpitaux de référence (notamment Aarau, Zoug, Bâle campagne, St-Gall, Lucerne, Soleure et Zurich ville), la compétitivité des HUG au niveau des salaires des postes de cadres médicaux supérieurs (médecins adjoints agrégés, chefs de service) est faible.

Une étude récente montre en effet que le salaire d'un chef de service aux HUG comprenant le salaire de base, les indemnités et primes diverses, le 13^e salaire, l'indemnité de cadre supérieur de 8.3%, les honoraires privés ou compensatoires ainsi que le salaire universitaire se situe en moyenne à 9.5%

en dessous du marché suisse. Les résultats variant selon les spécialités, un écart significatif apparaît d'autant plus en notre défaveur dans des spécialités telles que la gynécologie, la pneumologie, la gastroentérologie et la radiologie. Cette étude regroupant 80 hôpitaux suisses couvrant 77% des médecins cadres actifs en Suisse, il est inquiétant d'observer que Genève se trouve défavorisée vis-à-vis des autres centres universitaires et grands hôpitaux en Suisse. Cette situation s'aggraverait évidemment d'une façon significative si l'indemnité de 8.3% devait être supprimée sans compensation adéquate.

A titre illustratif, les HUG ont rencontré des difficultés sur plusieurs recrutements de médecins chefs de service en 2016, notamment pour la relève en pédopsychiatrie. Sachant qu'un hôpital universitaire vit des échanges au niveau international et se doit de pouvoir attirer les meilleures compétences médicales pour ses spécialités phares, le constat de la non compétitivité des HUG en matière de recrutement est fortement préjudiciable pour l'institution et, partant, pour garantir l'excellence du niveau des soins que la population est en droit d'attendre. Il est donc indispensable pour l'attractivité des HUG et la rétention de compétences cliniques essentielles à l'accomplissement de la mission de soins auprès la population genevoise de pouvoir maintenir l'indemnité accordée aux médecins cadres au-delà du 31 décembre 2017 et ce jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle évaluation de leurs fonctions.

A ceci s'ajoute le fait que, suite aux nouvelles dispositions prises par la caisse de pension pour équilibrer ses comptes, les HUG prévoient un nombre important de départs anticipés à la fin de l'année 2017 et en 2018, parmi lesquels ceux de plusieurs cadres supérieurs médicaux. Le gain financier que représenterait la suppression de cette indemnité s'élève à 3'840'000 F, mais ferait courir un risque majeur aux HUG. Sur un budget de 1.8 milliard de F cela ne semble pas un gain déterminant par rapport aux risques encourus.

La présente modification apparaît ainsi indispensable pour éviter de mettre en péril l'avenir des Hôpitaux universitaires de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.